département Haute-Vienne

Cofinancé par l'Union européenne

LOGO SYDED

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES

Conclue entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne
représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
Président du Conseil départemental

ci-après dénommé le Conseil départemental ;

ET

Le Syndicat Départemental pour l'Elimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED)
représenté par Monsieur Alain AUZEMERY,
Président agissant en qualité de Maître d'ouvrage délégué

ci-après dénommée le Maître d'ouvrage ;

Il a été convenu ce qui suit :
Vu la charte départementale de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne le 4 juillet 2016 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 octobre 2021 validant le programme départemental d'insertion de la Haute-Vienne pour 2021-2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion 2022-2025 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE

Préambule

L'intégration des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi dans les opérations de travaux ou des marchés de services permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Ainsi, au même titre que la commande publique, la structure d'animation et de gestion des clauses sociales du Conseil départemental mobilise la commande privée comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans les consultations des entreprises, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

Par ailleurs, le mécanisme de globalisation des heures d'insertion peut s'avérer pertinent pour la construction d'un parcours d'insertion durable de la personne concernée ; ainsi, cette mesure pourra être activée, sous réserve de la vérification de l'intérêt par la structure d'animation et de gestion des clauses sociales et de l'accord du Maître d'ouvrage.

A cet effet, dans l'optique d'un meilleur accompagnement des publics concernés, d'une part, et d'une articulation optimale des différents acteurs, d'autre part, le Conseil départemental a conclu une charte relative à la mise en œuvre des clauses sociales avec Limoges Métropole Communauté urbaine afin de se doter d'instances départementales de pilotage et de suivi des clauses sociales.

Le Maître d'ouvrage, conscient des opportunités que le dispositif des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi peut offrir, a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses sociales d'insertion dans ses opérations de travaux.

Elle souhaite en confier la mise en œuvre au Conseil départemental.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration, entre le Conseil départemental et le Maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de clauses sociales pour des opérations de travaux dans les déchetteries exploitées par le SYDED.

Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les facilitateurs, qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Conseil départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause sociale d'insertion par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et donneurs d'ordre privés, ainsi que des entreprises.

Le Maître d'ouvrage intègre la clause sociale sans contrepartie financière.
Au titre de la présente convention, le Maître d'ouvrage est de droit membre du comité de pilotage des clauses sociales d'insertion de la Haute-Vienne.

Article 3 : Contexte juridique

La clause sociale sera appliquée dans la même logique que celle des articles du code de la commande publique visant à fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE

Le Maître d'ouvrage peut donc mobiliser différentes procédures en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion :

- l'article L2152-7 qui permet d'insérer un critère social dans la sélection des offres ;
- l'article L2113-12 qui précise que certains marchés ou certains lots peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou des établissements de service d'aide par le travail ;
- l'article L2113-13 qui prévoit que certains marchés ou certains lots peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique lorsqu'elles emploient une proportion de travailleurs défavorisés ;
- l'article L2113-15 qui offre la possibilité de réserver des marchés à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces dispositions, que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés.

Article 4 : Conditions d'exécution de la clause sociale

4.a : les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) ;
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- des allocataires du RSA en recherche d'emploi ou leurs ayant droits ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L. 5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements publics d'insertion de la défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Tous les publics cités ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail.
En outre, la structure d'animation et de gestion des clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

4.b : les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour les entreprises retenues de plus de 20 salariés, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du lot à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ere modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion (EI) ou à une Entreprise adaptée (EA),

- **2ème modalité** : la mise à disposition de salariés
 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE

- d'une Association intermédiaire (AI),
- d'un GEIQ,
- d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT).

➢ **3ème modalité** : l'embauche directe des personnes éligibles dans l'entreprise titulaire du marché.

4.c. : le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, les entreprises s'engagent à fournir au facilitateur avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles (tableau de bord avec les heures réalisées selon les options choisies, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, encadrement technique…) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation.
En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, il est possible, à tout moment, d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution des travaux.

Si l'entreprise rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le Maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR.

En cas de difficultés économiques qui se traduiraient par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale sera subordonnée à la communication d'une copie de ces documents afférents à ces difficultés transmises à la DDETSPP ou au juge.

En cas de difficultés avérées, la structure d'animation et de gestion des clauses sociales étudiera avec le Maître d'ouvrage et les entreprises retenues les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution de chaque chantier, il est procédé au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article 5 : Engagement du Maître d'ouvrage
Le Maître d'ouvrage s'engage à développer des actions d'insertion dans ses marchés.

A ce titre, il s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne ;
- consulter la structure d'animation et de gestion des clauses sociales du Conseil départemental au stade de projet de l'opération de travaux pressentie, afin de valider notamment la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures ;
- informer le Conseil départemental des éléments liés au démarrage des chantiers concernés, aux délais d'intervention, à l'identification des entreprises retenues ;
- inviter un(e) facilitateur(trice) du Conseil départemental à la première réunion de chantier entre le Maître d'ouvrage et la ou les entreprise(s) retenue(s), ou à défaut une réunion spécifique à l'insertion ;
- communiquer tout élément permettant le suivi de la réalisation de la clause sociale (planning des travaux, comptes rendus de réunions de chantier ou tout autre document ou information utile à ce suivi) ;
- confier à la structure d'animation et de gestion des clauses sociales du Conseil départemental le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées aux entreprises et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE

dispositif de validation ;

- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental ;
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

Article 6 : Engagement du Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par le Maître d'ouvrage.

Le Conseil départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires de l'insertion et de l'emploi, à apporter les services correspondants :

- **au Maître d'ouvrage pour :**
 - le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses sociales d'insertion,
 - faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause sociale d'insertion sans engendrer de retard dans l'exécution des travaux (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats, ...),
 - suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion,
 - contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par les entreprises retenues,
 - rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
 - évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

- **aux entreprises pour :**

Conseiller et assister techniquement l'entreprise pour la concrétisation et le respect de son engagement :

 - présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Conseil départemental et son offre de service,
 - identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements de productions individuelles),
 - diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, France Travail, CAP Emploi, ARPE…
 - informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,
 - mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
 - clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,
 - arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, types de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
 - fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
 - expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
 - étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 7 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion

Le Conseil départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE

La structure d'animation et de gestion des clauses sociales du Conseil départemental rendra compte au Maître d'ouvrage des éléments de réalisation de la clause sociale.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'appliquera pour une durée de trois ans.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et le Maître d'ouvrage. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Communication

L'intervention du Fonds social européen est mentionnée sur différents supports :

- sur les différents documents transmis aux acheteurs publics (charte départementale conclue avec Limoges Métropole, conventions avec les différents maîtres d'ouvrage, pièces de marchés fournies aux maîtres d'ouvrages).
 La convention conclue avec le maître d'ouvrage stipule que "toute communication ou publication concernant l'opération doit mentionner la participation du Fonds social européen" ;

- sur l'ensemble des outils utilisés par la cellule (documents techniques, compte-rendus, outils de gestion de la clause).
 Enfin, l'intervention du Fonds social européen est rappelée lors des différentes réunions : qu'il s'agisse de réunions d'animation du dispositif - Comité de pilotage ou Comité d'animation - ou de réunions liées aux opérations intégrant des heures d'insertion.

Fait à Limoges, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne,	Pour le SYDED représenté par,
Le Président,	Le Président,
Jean-Claude LEBLOIS	Alain AUZEMERY

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20251126-2025_66-DE